

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres de l'ICA
De : Liam McFarlane, président
 Commission sur le professionnalisme
Date : Le 31 octobre 2017
Objet : **Rapport relatif aux divulgations de condamnation au criminel – 1^{er} mars 2017 au 30 septembre 2017**

Document 217114

Contexte

Depuis le 1^{er} septembre 2016, en vertu de l'article 3.1.12 des statuts administratifs, tous les Fellows, associés et affiliés qui ne réclament pas d'exonération de leurs cotisations en raison de leur statut de membre entièrement retraité sont tenus de divulguer au directeur général de l'Institut toute condamnation au criminel dont ils ont fait l'objet, et ce, dans les 30 jours suivant ladite condamnation.

À titre de mesure transitionnelle, les membres avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour divulguer toute condamnation au criminel dont ils ont fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.

Conformément à la partie 8 de la [Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel](#), les membres doivent être avisés régulièrement des résultats des évaluations menées par la Commission sur le professionnalisme en ce qui concerne les divulgations de condamnation au criminel.

Rapport

Les condamnations suivantes ont été divulguées au directeur général et évaluées par la Commission sur le professionnalisme pendant la période s'échelonnant du 1^{er} mars 2017 au 30 septembre 2017.

Type de conviction au criminel divulguée	Renseignements supplémentaires	Résultat de l'évaluation*
Capacité de conduite affaiblie (10 affaires, chacune ayant fait l'objet d'une seule conviction).	<ul style="list-style-type: none"> Dans six des affaires, la conviction a eu lieu alors que le membre était jeune. Il n'y a eu aucune récidive dans aucune des affaires. 	L'Institut ne prendra aucune autre mesure à cet égard.

Capacité de conduite affaiblie (une affaire avec deux convictions).	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux convictions sont survenues il y a plusieurs années. • Pas de récidive depuis la dernière conviction. 	L'Institut ne prendra aucune autre mesure à cet égard.
Complot de distribution de marijuana.	<ul style="list-style-type: none"> • Le membre n'avait pas encore la vingtaine lorsque la conviction est survenue. • Pas de récidive. 	L'Institut ne prendra aucune autre mesure à cet égard.

**N.B. : Chaque condamnation au criminel fait l'objet d'un examen et d'une évaluation en fonction des circonstances particulières associées à l'affaire. Une condamnation analogue dans des circonstances différentes (p. ex. dans le cas d'un récidiviste) pourrait donner lieu à une autre conclusion.*

Toute question concernant la divulgation des condamnations au criminel doit être adressée à Michel Simard, directeur général à directeur.general@cia-ia.ca.

LM